

*Institut Saint-Vincent-de-Paul
Ecole maternelle et primaire Uccle*

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR



*"L'enfant au cœur de l'école,
l'école dans le cœur de l'enfant"*



Table des matières

1. Présentation du Pouvoir Organisateur de l'établissement.....	4
2. Cadre légal	4
2.1 Objectifs du Règlement d'Ordre Intérieur	4
2.2 Règlement	4
2.2.1 Respect de soi.....	5
2.2.2 Respect des autres	6
2.2.3 Respect des lieux et du matériel	6
2.2.4 Respect de l'autorité	7
2.2.5 Bien-être et vie équilibrée	7
3. Inscriptions et reconductions	8
3.1 Les inscriptions	8
3.1.1 Pour les élèves qui ne sont pas en âge d'obligation scolaire (Acc - M1 - M2)	8
3.1.2 Pour les élèves en âge d'obligation scolaire (M3 à P6)	8
3.2 Reconduction de l'inscription.....	9
4. Obligation scolaire	9
4.1 Pour les parents.....	9
4.2 Pour les élèves.....	10
4.3 Absences	10
5. Horaires	11
5.1 Ouverture de l'école	11
5.2 Horaire général des cours	12
5.2.1 Spécificités pour les classes maternelles.....	12
5.2.2 Spécificités pour les classes primaires.....	12
5.2.3 Remarques importantes.....	13
5.3 Accueil extrascolaire	13
5.4 Retards	13
5.4.1 En maternelle	13
5.4.2 En primaire	14
5.4.3 Dispenses.....	14
5.4.4 Remarques importantes.....	14
6. Sanctions disciplinaires et exclusions	14
6.1 Sanctions	14
6.2 Exclusions	15
6.2.1 Exclusion provisoire.....	15
6.2.2 Exclusion définitive.....	15

7. Assurances	17
7.1 L'assurance responsabilité civile	17
7.2 L'assurance « accidents »	17
7.3 Procédure	18
8. Services et frais scolaires	18
8.1 Frais scolaires	19
8.1.1 Frais liés au matériel scolaire	19
8.1.2 Les frais liés aux activités culturelles, sportives ou pédagogiques	19
8.1.3 Les frais de séjour pédagogique	20
8.2 Frais liés aux temps extrascolaires	20
8.2.1. Frais extrascolaires	20
8.2.2 Le repas de midi.....	22
8.2.3 Étude pour les élèves des classes primaires.....	22
8.2.4 Fonds de soutien	23
8.3 Paiement des factures et remboursements.....	23
8.3.1 Paiement des factures.....	23
8.3.2 Demande de changement	23
8.3.3 Remboursement des repas.....	24
9. Sécurité et communication	24
9.1 Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)	24
9.2 Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école	25
9.3 Traitement des données personnelles.....	26
9.3.1 RDGP.....	26
9.3.2 Photos / vidéos	26
9.4 Détection, signalement et traitement des situations de harcèlement et de cyber harcèlement scolaire.....	26
10. Informations générales concernant les partenaires de l'école	26
10.1 Le Centre Psycho-Médico-Social.....	26
10.2 Le Centre de Promotion de la Santé à l'École.....	27
10.3 Les logopèdes	27
11. Dispositions finales.....	27

1. Présentation du Pouvoir Organisateur de l'établissement

Préambule :

L'Institut Saint-Vincent-de-Paul est organisé par le Pouvoir Organisateur « SAINT-JOSEPH, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, et NOTRE ECOLE » dont le siège se situe au 1190, Chaussée de Waterloo à 1180 Bruxelles (BCE : 0414.213.358).

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique. Il s'est, en effet, engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

L'école propose un enseignement aux enfants à partir de 2 ans 1/2 jusqu'à 12 ans, de la classe d'accueil à la 6ème année primaire.

2. Cadre légal

2.1 Objectifs du Règlement d'Ordre Intérieur

L'école déclare accueillir les enfants dont les parents s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs enfants ce Règlement d'Ordre Intérieur.

Pour remplir sa triple mission : former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- ◇ chaque acteur puisse trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel et professionnel ;
- ◇ chaque acteur puisse s'approprier les lois fondamentales qui régissent les relations imposées par la vie en société ;
- ◇ chaque acteur puisse ressentir du respect mutuel envers sa personne et son travail ;
- ◇ la mobilisation soit possible autour de projets communs.

2.2 Règlement

Lors de l'inscription de l'enfant, les parents s'engagent à prendre connaissance de ce présent règlement et à y adhérer. Ils s'engagent également à le communiquer et à le faire respecter pour leurs enfants inscrits au sein de l'école.

Ce règlement est un répertoire de données importantes établies afin de permettre à chaque membre de la communauté éducative de vivre de façon harmonieuse dans le respect des autres et de soi-même. Ainsi, tous les aspects de la vie de l'école doivent être

assumés par l'ensemble de la communauté éducative dans un esprit de participation permettant à chacun de se sentir concerné.

2.2.1 Respect de soi

Le climat éducatif de notre école dépend du sérieux que chaque élève et chaque parent y apportent. L'école attend de l'élève une attitude et un langage qui témoignent de respect. De plus, une manifestation extérieure de sérieux réside en une tenue vestimentaire adaptée à l'activité exercée et exigée par l'établissement :

Les enfants de l'école **maternelle** portent un tablier en tissu au-dessus de leurs vêtements. Les ceintures, bretelles, combinaisons et salopettes sont vivement déconseillées pour la facilité de tous, élèves et professeurs.

Les enfants de l'école **primaire** respectent tous un code couleur :

Pour les vêtements du haut (unis) :

- Pull bleu marine :
 - ◇ soit sans le logo de l'école (à trouver en magasin) sans marque apparente ;
 - ◇ soit avec le logo de l'école (disponible à l'achat à l'école).
- Polo à manches courtes ou chemise unie à manches courtes ou longues bleus clairs ou blancs :
 - ◇ soit sans le logo de l'école (à trouver en magasin) ;
 - ◇ soit avec le logo de l'école (disponible à l'achat à l'école).
 - ◇ En hiver, un sous-pull bleu clair ou blanc uni est admis.

Pour les vêtements du bas (unis) :

Un pantalon coupe classique, un bermuda ou une jupe (longueur jusqu'aux genoux) uni, sans trou et non délavé.

Pour tous nos élèves, la tenue vestimentaire doit respecter les prescrits suivants :

Les vêtements **ne peuvent pas être déchirés** et doivent être **propres**.

Nous n'acceptons pas les trainings, les treillis militaires, les mini-shorts et mini-jupes.

Au niveau du haut, le ventre doit être couvert et les bustiers ne sont pas acceptés.

Les décorations de type « paillettes » ne sont pas autorisées.

• **Chaussures :**

- ◇ Chaussures ou baskets sans lumières, ni roulettes ;
- ◇ sandales fermées à la cheville ;
- ◇ chaussures à lacets (si les enfants savent les faire eux-mêmes).

• **Accessoires :**

- ◇ Les bijoux sont sous la responsabilité des parents ;
- ◇ pas de maquillage ni de vernis ;

- ◇ pas de piercing, de bague ou de décalcomanie.

→ Seules les boucles d'oreilles courtes (pas d'anneau), ne dépassant pas le lobe, sont autorisées.

- **Cheveux :**

- ◇ Pas de coloration et pas de dessin ;
- ◇ Les cheveux semi-longs et longs doivent être attachés en classe, pour le cours de gymnastique et l'ensemble du visage doit être dégagé.

Chaque membre de l'équipe éducative et pédagogique a le droit d'intervenir à ce sujet, la direction se réservant le droit de prendre la sanction qui s'imposerait en lien avec le cahier de comportement de l'école.

2.2.2 Respect des autres

Chacun veillera à faire preuve de correction aussi bien lors d'activités externes que dans l'enceinte de l'école. Cette correction se traduit par le RESPECT manifesté à l'égard de chacun : éducateurs, enseignants, directions, condisciples, personnel administratif, personnel d'entretien, de cuisine. Toute réaction brutale, physique ou verbale et tout type de harcèlement seront sévèrement sanctionnés peu importe la raison les ayant motivés.

- **Concrètement, l'école attend de l'élève :**

- ◇ de respecter tous les membres de la communauté éducative (membres de personnel et élèves) en bannissant toute violence, bagarre, dispute ou agression physique et verbale;
- ◇ de ne pas se présenter à l'école avec des objets qui peuvent présenter un danger pour les autres. Tout objet de ce genre sera confisqué définitivement ;
- ◇ de ne pas se présenter à l'école avec des objets qui ne sont pas indispensables aux cours. L'école ne pourra être tenue pour responsable de la perte d'objets de valeur (bijoux,...).

2.2.3 Respect des lieux et du matériel

Durant la journée scolaire, les élèves se déplacent uniquement avec autorisation, dans le calme et le silence.

Par son attitude et sa tenue, l'élève témoigne de son RESPECT envers l'établissement, ses locaux et son entretien.

- **Concrètement, l'école attend de l'élève :**

- ◇ de respecter l'ambiance de travail en privilégiant les déplacements uniquement nécessaires en silence et en marchant ;

- ◇ d'éviter toute détérioration du matériel mis à sa disposition ainsi que du mobilier et des bâtiments de l'école. Toute détérioration sera à assumer et à remplacer ;
- ◇ de respecter les objets et le matériel des autres en évitant saccages, vols ou emprunts ;
- ◇ de respecter l'environnement extérieur et intérieur de l'école et de laisser les lieux occupés (classes, réfectoires, couloirs, toilettes...) en parfait état de propreté (ne pas laisser traîner des papiers, déchets...).

2.2.4 Respect de l'autorité

Tous les membres du personnel de l'école ont autorité sur les élèves, chacun dans les domaines spécifiques où ils officient. Tout élève est tenu de respecter les consignes tant en classe que lors de toute activité ou déplacement qui a lieu dans le cadre scolaire.

Afin de présenter de manière didactique les comportements attendus des élèves et des règles à respecter, un cahier de comportement est mis en place au sein des grandes classes (P3 - P6). Celui-ci permet d'illustrer concrètement les limites concernant le cadre à respecter et est disponible pour consultation sur le site internet de l'école. En effet, l'école entend promouvoir un mode de comportement conforme à l'idéal humaniste et chrétien tel que décrit au sein des projets éducatifs et pédagogiques.

- **Concrètement, l'école attend de l'élève :**
 - ◇ de s'adresser à tout membre du personnel de façon polie et respectueuse ;
 - ◇ d'avoir une attitude disciplinée en classe, dans les rangs, aux récréations, dans les réfectoires et de respecter immédiatement les consignes données par les enseignants et les éducateurs et toute personne membre du personnel de l'école ;
 - ◇ d'avoir une attitude correcte lors des sorties et dans les lieux publics.

2.2.5 Bien-être et vie équilibrée

Nous privilégions des collations et repas sains et sans déchet :

Pour la collation du matin, seuls les **FRUITS ET LEGUMES** seront acceptés. Ils devront être apportés dans une boîte réutilisable, étanche et sans emballage. Si la collation saine n'est pas respectée, elle ne pourra pas être consommée à l'école.

Pour le repas du midi, en cas de repas « tartines », les chips, repas de type « fast-food » ainsi que les friandises sont interdits. L'enfant doit être en possession de sa gourde remplie d'eau et de son pique-nique en arrivant le matin à l'école.

Celui - ci doit être contenu dans une boîte réutilisable et sans emballage. Les sorties de l'école ne sont pas autorisées pour aller chercher à manger sur le temps de midi.

3. Inscriptions et reconductions

3.1 Les inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'élève.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.¹

Par l'inscription dans l'école, l'élève et ses parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, en acceptent :

- le projet éducatif/ pédagogique,
- le règlement des études,
- le règlement d'ordre intérieur,
- un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétales des frais scolaires et les articles 100 à 102 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

3.1.1 Pour les élèves qui ne sont pas en âge d'obligation scolaire (Acc - M1 - M2)

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, peuvent inscrire un enfant qui n'est pas en âge d'obligation scolaire dans l'enseignement maternel **à tout moment de l'année scolaire**, pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accompli et qu'il ne soit pas encore régulièrement inscrit dans une autre école.

3.1.2 Pour les élèves en âge d'obligation scolaire (M3 à P6)

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont tenus d'inscrire leur enfant dans une école **au plus tard le premier jour de l'année scolaire**.

Pour des **raisons exceptionnelles et motivées**, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

➔ L'école se réserve la possibilité de clore les inscriptions, avant le 1^{er} jour de la rentrée, par manque de place. En cas de refus, l'école pourra, à la demande des responsables légaux de l'enfant, motiver son refus.

¹ article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire

- L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est rendu complet avant l'arrivée dans l'école.
- L'inscription ne sera effective qu'après confirmation de la direction d'école.

3.2 Reconduction de l'inscription

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales ;
2. lorsque les parents effectuent une demande via mail ou courrier à la direction, de leur souhait de retirer l'enfant de l'établissement, et ce en fin d'année scolaire ;
3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

→ Les parents s'engagent à prévenir le plus rapidement possible d'un changement éventuel avant la fin de l'année scolaire.

« Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale ² ».

Il en ira de même, au cas où les parents, par leurs comportements répétés, compromettraient l'organisation ou la bonne marche de l'école ou seraient à l'origine d'un préjudice portant gravement atteinte à son image.

4. Obligation scolaire

L'inscription concrétise un contrat fondé sur la confiance entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

4.1 Pour les parents

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit présent à l'école pour le début des cours le matin dès 8h20 ainsi que l'après-midi dès 13h25.

L'inscription dès l'école maternelle implique l'engagement pour les familles, d'une **fréquentation régulière** de l'enfant, nécessaire au bon développement de sa personnalité et à une bonne préparation à la vie sociale et professionnelle future.

² Articles 76 et 91 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

Les parents exerceront un contrôle, en vérifiant et en signant quotidiennement le journal de classe / le cahier, ou la farde de communications et en répondant à toute convocation, interpellation ou demande de l'école. Ceux-ci se tiendront au courant de toutes les communications transmises via mail ou journal de classe.

« Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, **ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement** au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière ³».

4.2 Pour les élèves

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou son délégué après demande justifiée des responsables légaux de l'élève.

Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves de primaire tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte, mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile. Le journal de classe est le moyen principal de communication entre l'établissement et les parents. On y trouvera des communications concernant les retards, les congés, les convocations ainsi que l'évolution et le comportement de l'élève.

→ Un cahier ou une farde de communication remplit le même rôle pour les élèves de l'école maternelle.

4.3 Absences

En ce qui concerne les conséquences des absences lors d'une quelconque évaluation, les élèves sont invités à se conformer aux directives reprises dans le règlement des études. En cas d'absence prolongée de plus de **3 jours consécutifs**, les parents sont tenus d'informer l'école des raisons motivant l'absence de l'enfant.

Toute absence d'un élève en obligation scolaire (de la M3 à la P6) doit être justifiée. Les motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- ◇ L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- ◇ les démarches administratives liées à une convocation ;
- ◇ le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4e degré ;
- ◇ La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme injustifiée.

³ Article 100 du Décret du 24 juillet 1997

Jusqu'à 3 jours d'absence, un mot justificatif des parents suffit. Au-delà de 3 jours, pour un élève en obligation scolaire, un certificat médical est demandé pour faire valoir la justification.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de classe au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

L'école est tenue de signaler les absences non justifiées qui s'élèvent à 9 $\frac{1}{2}$ jours et plus à l'Inspection Générale de l'Enseignement Obligatoire qui peut en référer au Procureur du Roi.

Remarques :

- Nous demandons aux parents de respecter les dates de congés et de vacances.
- Les absences de quelques enfants avant ou après les vacances perturbent toujours la vie de la classe. Nous ne pouvons les accepter. Celles-ci ne donneront **jamais** lieu à la remise d'un travail, ou à la remise à niveau, de la part des enseignants concernés.
- Chaque arrivée tardive et départ précipité devront être justifiés par écrit.
- Les justificatifs dont les mentions précisent « raisons familiales » ou « circonstances exceptionnelles » ne seront pas acceptés.

5. Horaires

5.1 Ouverture de l'école

Les portes de l'école sont ouvertes :

◇ de 7h00 à 08h20 pour l'accueil des élèves à l'école.

→ Portes ouvertes Rue Beeckman 99 (entrée primaire) à partir de 07h30.

→ Portes ouvertes de 08h20 à 09h00, Rue Auguste Danse (entrée maternelle), pour les retardataires.

◇ de 11h15 à 12h30 pour la sortie du mercredi ;

◇ de 15h15 à 18h00 pour la sortie des élèves et l'accueil du soir.

→ Les portes se ferment pendant 15 minutes de 15h45 à 16h00 le temps de pouvoir organiser le goûter en maternelle et les rangs de l'étude en primaire.

Durant les heures de fermeture, toute entrée s'effectue par le secrétariat n°13, Place Jean Vander Elst en fonction des heures d'ouverture de celui-ci (fermé de 12h30 à 13h30 et le mercredi après-midi dès 11h30).

L'entrée de la crèche est strictement réservée aux parents des enfants qui la fréquentent.

5.2 Horaire général des cours

- ◇ 8h20 : Début des cours
- ◇ 12h10 : Fin des cours + temps de midi
- ◇ 13h20 : Fin du temps de midi en primaire
- ◇ 13h30 : Fin du temps de midi en maternelle
- ◇ 15h15 : Sortie des classes → Mercredi à 11h15.

Afin d'éviter tout dérangement dans le déroulement des cours, les parents sont priés de déposer les enfants à l'école avant le début des cours, c'est-à-dire pour 8h20 au plus tard.

5.2.1 Spécificités pour les classes maternelles

A partir de 7h45, les enfants des classes d'accueil et de première maternelle peuvent être déposés par les parents et / ou un éducateur au 1^{er} étage. L'accueil des plus petits se fera au sein d'une classe même.

Pour les élèves des classes de deuxième et troisième maternelles, les parents déposent les enfants dans la salle d'accueil. Seul les parents dont c'est la semaine de la « classe ouverte » peuvent accompagner leurs enfants dans la cour de récréation à partir de 08h10 et en classe jusqu'à 08h45. Les arrivées tardives (après 08h20) ne permettent pas l'accompagnement de l'élève lors de ces moments.

A partir de 15h15, les parents récupèrent leur(s) enfant(s) soit dans la salle d'accueil (Acc/M1) soit dans la cour de récréation (M2/M3) et quittent l'école directement par la Rue Auguste Danse.

→ Les parents d'élèves en maternelle et primaire peuvent entrer et récupérer leurs enfants via la rue Auguste Danse.

5.2.2 Spécificités pour les classes primaires

Le matin, les parents déposent les enfants :

- à l'entrée de l'école Rue A. Danse entre 07h00 et 07h30 dans la salle d'accueil ;
- à l'entrée Rue Beeckman entre 07h30 et 8h20 (jusqu'à la grille) sans pénétrer dans l'école.

→ Seuls les élèves des classes primaires ayant des frères et sœurs en maternelle peuvent entrer par la Rue Auguste Danse après 07h30.

A partir de 15h15, les parents récupèrent leur(s) enfant(s) dans la cour de récréation et quittent l'école directement par la rue Beeckman. Nous veillerons à ce que les parents entrent et sortent de l'école en respectant les sens et couloirs de circulation.

En primaire, des rangs obligatoires sont formés dans la cour de récréation. Les enfants en possession d'une carte de sortie sont libérés des rangs et peuvent rentrer seuls.

→ Les parents d'élèves en maternelle et primaire peuvent entrer et récupérer leurs enfants via la rue Auguste Danse.

5.2.3 Remarques importantes

Les parents peuvent accompagner leur(s) enfant(s) dans l'école pour amener du matériel (pour un exposé par exemple) ou un gâteau d'anniversaire.

Pour toute rencontre avec un enseignant, les parents prennent rendez-vous via le journal de classe ou la farde de communications.

Les parents ne doivent pas hésiter à communiquer avec les éducateurs en fin de journée lorsqu'ils récupèrent leur(s) enfant(s).

Les parents **ne sont pas autorisés à régler les conflits entre les enfants**. Seul un adulte, membre de l'équipe éducative et pédagogique s'en occupe. Adressez-vous à eux !

Les parents dont les enfants se rendent seuls à l'école (ou rentrent seuls) attireront l'attention sur les règles et les dangers de la circulation. L'école attend des enfants, qu'il rentrent directement à leur domicile ou rejoignent sans tarder un adulte qui en a la responsabilité. Toute sortie pendant le temps de midi et les récréations est strictement interdite.

5.3 Accueil extrascolaire

L'école est accessible à partir de 7h00 le matin et ferme ses portes à 18h00 le soir.

Un accueil est assuré par notre équipe d'éducateurs : le matin de 07h00 à 08h20 et le soir de 15h25 à 18h00.

Toute sortie de l'école avant la fin de l'horaire normal doit se faire avec un motif écrit, daté et signé, des parents ou du responsable légal de l'enfant.

Afin d'éviter les accidents, les parents veilleront à ce que les enfants ne se présentent pas à l'école avant les heures d'ouverture des portes.

Remarque : Tout retard, après 18h00 sera facturé de 7,5 € (par $\frac{1}{4}$ d'heure entamé) sur la facture mensuelle.

5.4 Retards

L'école commence à **8h20** pour tous les élèves de l'école maternelle et primaire.

5.4.1 En maternelle

Les enfants qui arrivent entre **8h20 et 9h00 sont en retard** et doivent se rendre directement en classe accompagnés d'un parent ou d'un éducateur de l'école. Les rangs sont prioritaires dans les couloirs et les escaliers. Les parents ne peuvent pas pénétrer dans le local de classe.

Les enfants **qui arrivent après 9h00** passent par le secrétariat de la Place Jean Vander Elst au n°13 pour entrer dans l'école. Ils se rendent directement en classe seuls ou accompagnés d'un parent. Les parents ne peuvent pas pénétrer dans le local de classe.

5.4.2 En primaire

Les enfants qui arrivent **après 8h20 sont en retard**. A partir de 08h30, les portes de la Rue Beeckman se ferment et les élèves doivent passer par l'entrée Rue Auguste Danse pour entrer dans l'école.

Les enfants **qui arrivent après 9h00** passent par le secrétariat de la Place Jean Vander Elst au n°13 pour entrer dans l'école. Ils se rendent directement en classe seuls.

Tous les élèves qui arrivent en retard recevront une notification de celui-ci dans le journal de classe.

5.4.3 Dispenses

Une arrivée tardive ou un départ avant l'heure, pour cause de rendez-vous médical, sera annoncé au préalable au titulaire (de préférence par écrit via le cahier ou la farde de communications).

Le départ occasionnel avant l'heure en fin de cours ou lors de l'étude, la sortie occasionnelle d'un élève pendant les cours, la dispense occasionnelle du cours de natation, la visite chez un médecin, feront l'objet d'une demande préalable écrite remise au professeur.

Une dispense de longue durée pour le cours de gymnastique ou la piscine doit toujours être justifiée par un certificat médical.

5.4.4 Remarques importantes

Chaque retard devra être justifié par écrit auprès du titulaire de classe de l'élève. Un retard pourra être notifié ou commenté par la direction. Les retards fréquents seront notifiés dans le dossier de l'élève et pourront faire l'objet d'une convocation par la direction de l'école.

6. Sanctions disciplinaires et exclusions

6.1 Sanctions

Les sanctions disciplinaires relèvent des prérogatives du PO ou de ses délégué(e)s, les Directrions de l'école. De manière générale, toute sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Dans le respect des dispositions du ROI, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

Sont notamment visés : l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence (verbale et physique), la détérioration du mobilier, des locaux scolaires, des matériels personnels et communs ...

Le système de sanctions est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la Direction avec ou sans communication aux parents ;
- retenue après les cours (mercredi après-midi) pour effectuer un travail d'intérêt général ou produire un travail en lien avec le fait visé ;
- non-participation à des activités extra-scolaires (excursions, classes de dépaysement) ;
- exclusion provisoire qui consiste à rester à la maison ou dans un local de l'école (autre que la classe de l'élève) avec un travail à effectuer ;
- exclusion définitive.

➔ De la P3 à la P6, un cahier de comportement accompagné d'un recueil de règles et sanctions a été mis en place. Ce carnet sera utilisé à bon escient et fera l'objet de la signature d'un responsable en cas d'utilisation, en réponse à un ou plusieurs faits et comportements ne respectant pas les règles et le cadre établis par l'école.

6.2 Exclusions

L'école est en droit d'exclure provisoirement ou définitivement un élève suivant la gravité des faits qui lui sont reprochés. Des procédures d'exclusion sont prévues par le décret du 24 juillet 1997⁴.

6.2.1 Exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut excéder **12 demi-journées**. À la demande de la direction, le Ministre peut déroger à cette règle pour des circonstances exceptionnelles.

6.2.2 Exclusion définitive

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

⁴ Cfr article 94 §1 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

Le Code dresse une liste non exhaustive de faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève, qui sont les suivants :

- tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Le concept de « voisinage immédiat » se définit comme « partie visible de la voie publique à partir de l'école ».

Il est à noter que les faits décrits n'entraînent pas automatiquement l'exclusion de l'auteur. Il revient à la Direction de d'école d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

7. Assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou de son délégué ⁵.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices d'assurances scolaires qui comportent 2 volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

7.1 L'assurance responsabilité civile

Cette assurance couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre les différents organes du Pouvoir Organisateur, les chefs de s d'établissement(s), les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

7.2 L'assurance « accidents »

Cette assurance couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux

⁵ article 19 de la loi du 25 juin 1992

(après intervention éventuelle de la mutualité), l'invalidité et le décès selon la grille d'indemnisation prévue au contrat.

Les assurances n'interviennent pas en cas de bris de lunettes, d'appareils dentaires ni de détérioration des vêtements et objets de valeur.

Il est rappelé que l'école décline toute responsabilité en cas de vol d'objets personnels amenés par les enfants à l'école.

La police d'assurance décrivant les conditions générales et particulières peut être consultée auprès du secrétariat.

7.3 Procédure

En cas d'accident, la marche à suivre est la suivante :

1. Prévenir l'école afin que nous puissions vous remettre un formulaire de déclaration ;
2. Votre médecin complète le formulaire fourni par l'école et vous le restitue ;
3. Le formulaire est remis à l'école ;
4. Les parents paient tous les frais, leur mutuelle rembourse selon le tarif établi par le ministère et complète le formulaire.

8. Services et frais scolaires

Cette partie du R.O.I a pour objectif de vous informer au mieux au sujet des frais qui pourront vous être facturés. Chaque intitulé respecte les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Transparence :

L'approche de notre politique de frais s'inscrit dans la continuité du projet éducatif de l'école et a été présentée et validée par l'Association des Parents, le Pouvoir Organisateur et la Direction en 2024. Nous rediscutons des frais aux Conseils de Participation et réunions de Délégués de Parents.

Ci-après, vous trouverez une description des grandes rubriques. Tous les frais scolaires (obligatoires et facultatifs) et extrascolaires seront annoncés anticipativement via l'estimation du montant des frais réclamés et leur ventilation dont la communication écrite est obligatoire selon le décret « Missions » du 24 juillet 1997. Cette estimation sera communiquée avant le début de chaque nouvelle année scolaire et transmise lors de chaque nouvelle inscription au sein de notre établissement.

8.1 Frais scolaires

8.1.1 Frais liés au matériel scolaire

Pour les élèves qui fréquentent l'enseignement maternel et qui bénéficient de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire :

Grâce au forfait attribué et indexé chaque année par la FWB, l'école fournit à votre enfant les crayons, marqueurs, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage,... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un éventuel cahier (ou farde) de communication.

→ Aucune participation financière ne vous sera demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe.

Nous vous demandons cependant de fournir au minimum un cartable vide, des vêtements de rechange, des langes (si votre enfant en a encore besoin).

→ Voir liste fournie pour chaque début d'année scolaire ou lors de l'inscription.

Pour les élèves de la 1^{ère} à la 3^{ème} année de l'enseignement primaire qui bénéficient de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire :

Grâce au forfait attribué et indexé chaque année par la FWB, l'école fournit à votre enfant les cahiers, crayons, marqueurs, gomme, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage,... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un journal de classe.

→ Aucune participation financière ne vous sera demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe, à l'exception de l'achat groupé facultatif de manuels scolaires et de cahiers d'exercices.

Nous vous demandons cependant de fournir au minimum un cartable et un plumier vides. Il se peut que nous vous demandions également des vêtements pour les activités sportives et en fonction des besoins pour les différentes sorties scolaires organisées.

→ Voir liste fournie pour chaque début d'année scolaire ou lors de l'inscription.

Pour les élèves des autres niveaux de l'enseignement primaire qui ne bénéficient pas encore des nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire :

Une liste du matériel à acquérir vous sera fournie en chaque début d'année scolaire ou lors de l'inscription. Jusqu'à l'arrivée des nouvelles règles en matière de gratuité scolaire,

8.1.2 Les frais liés aux activités culturelles, sportives ou pédagogiques

A) Pour les classes qui bénéficient des nouvelles règles en matière de gratuité scolaire.

Les frais relatifs aux activités culturelles, sportives ou pédagogiques sont autorisés sous réserve du respect de plafonds indexés annuellement.

Les frais concernant les différentes activités scolaires ainsi que les déplacements qui y sont liés entrent dans le budget gratuité. Ainsi, nous utiliserons ce budget entièrement avant d'entamer une facturation pour les sorties liées à ces activités. Nous nous engageons à respecter les plafonds imposés par la FWB et indexés annuellement.

B) Pour les classes qui ne bénéficient pas encore des nouvelles règles en matière de gratuité scolaire.

Afin de garantir une certaine continuité, nous resterons dans la même optique des budgets plafonnés par la FWB concernant les frais relatifs aux activités culturelles, sportives ou pédagogiques.

Les frais liés seront facturés mensuellement, à posteriori de chaque sortie annoncée par la titulaire de classe de votre enfant et réellement effectuée. Vous le savez, les activités culturelles et sportives sont un élément important dans le projet éducatif de l'école. Nous tenons à ce que tous nos élèves participent aux activités organisées qui sont en lien avec le développement des différentes compétences.

8.1.3 Les frais de séjour pédagogique

Des séjours pédagogiques et classes de dépaysement sont organisés tous les deux ans et en cycle : classes vertes (nature), classes de mer pour les élèves de première à quatrième primaire et classes de neige (en Suisse) pour les cinquièmes et les sixièmes années.

Tous les frais liés aux différents séjours seront annoncés anticipativement via l'estimation du montant des frais réclamés et leur ventilation.

Nous rappelons que l'inscription à l'école vous engage à respecter le projet éducatif de celle-ci. Les classes de dépaysement en font partie et **sont donc obligatoires**. Si pour une raison ou une autre, le prix du séjour devait représenter un obstacle, merci de prendre contact avec les Directions. Nous pourrions alors établir une aide concrète.

8.2 Frais liés aux temps extrascolaires

8.2.1. Frais extrascolaires

Ces frais seront facturés sur base de votre inscription à un forfait en début d'année scolaire. Ces forfaits sont calculés au plus juste des coûts réels engendrés. Ils permettent une facilité comptable et administrative pour tous.

Forfaits semaine	classes maternelles	classes primaires
Forfait 0	0 € / mois	
	J'arrive à l'école à partir de 08h20 le matin. Je rentre manger à la maison le midi. Je quitte l'école après les cours à 15h15. → Ce forfait est <u>totalement gratuit</u> car il n'engage pas de frais hors temps scolaire.	

Forfait 1	23 € / mois	
	J'arrive à l'école à partir de 07h00 le matin. Je reste manger à l'école le midi. Je reste à la garderie jusqu'à 16h45 maximum.	
Forfait 2	47 € / mois	59 € / mois
	J'arrive à l'école à partir de 07h00 le matin. Je reste manger à l'école le midi. Je reste à la garderie après 16h45 et jusqu'à 18h00 maximum.	J'arrive à l'école à partir de 07h00 le matin. Je reste manger à l'école le midi. Je vais à l'étude le lundi, mardi et jeudi. Je pars directement après l'étude à 16h45.
Forfait 3	83 € / mois	
		J'arrive à l'école à partir de 07h00 le matin. Je reste manger à l'école le midi. Je vais à l'étude le lundi, mardi et jeudi. Je reste à la garderie après l'étude et jusqu'à 18h00 maximum.

Le mercredi, en lien avec les réunions de concertation organisées avec l'ensemble de l'équipe éducative et pédagogique, vous avez la possibilité de reprendre votre enfant dès 11h30 ou de le laisser, sans frais supplémentaire, jusqu'à 12h30.

Forfaits mercredi	ACC / M1	M2/M3	classes primaires
Forfait 1	7,20 € / mois		
Sans activité	temps de midi + sieste jusque 14h00.	temps de midi jusque 14h00.	
Forfait 2	27,20 € / mois		
Avec activité Inscription toute l'année !	- temps de midi + sieste jusque 14h00 - activité « extrascolaire » jusque 16h00.	- temps de midi jusque 14h00 - activité « extrascolaire » jusque 16h00.	
Forfait 3	39,20 € / mois		
	- temps de midi + sieste jusque 14h00 - activité « extrascolaire » jusque 16h00 - accueil du soir 18h00 maximum.	- temps de midi jusque 14h00 - activité « extrascolaire » jusque 16h00 - accueil du soir 18h00 maximum	

Pour tous les forfaits :

- ◇ Si nous constatons que votre enfant est présent et que ce n'est pas prévu dans son forfait, il vous sera comptabilisé :

- 7.50 € par jour de présence supplémentaire relevée ;

- après 3 jours de présence supplémentaires relevés, le forfait supérieur vous sera facturé.

◇ L'inscription au forfait du mercredi « Activité du mercredi 14h - 16h » est effective pour toute l'année. En fonction des places disponibles et après demande auprès du secrétariat des élèves, les inscriptions sont envisageables pendant l'année.

!!! ATTENTION !!!

Aucune désinscription n'est possible (engagement à l'année).

Les retards après 18h sont facturés 7.50 euros /quart d'heure.

Le secrétariat de direction reste à votre disposition pour questions et / ou modifications et adaptation en cours d'année scolaire.

8.2.2 Le repas de midi

Lors du temps de midi, vous avez le choix de proposer à vos enfants deux types de repas :

- **Le repas froid « tartines » préparé par vos soins**, respectant la règle du zéro déchet (boîte hermétique sans déchet additionnel et gourde réutilisable remplie d'eau et de l'alimentation saine et équilibrée pour vos enfants.
- **Le repas chaud équilibré préparé au sein même de la cuisine de l'école** par notre chef cuisinier. Celui-ci se compose d'une soupe, d'un repas et d'un dessert.

Les repas chauds sont facultatifs et sont au prix de 4,50 € pour les élèves des classes maternelles et 4,70 € pour les élèves des classes primaires en plus du forfait choisi à la base.

Par ailleurs, indépendamment des repas, un potage peut être pris seul avec les tartines.

Les frais liés aux repas chauds et à la soupe seront basés sur vos choix établis lors de l'inscription de votre enfant à l'école. Avant chaque début d'année scolaire, un document vous sera remis afin que vous puissiez réactualiser vos choix concernant les forfaits et repas.

8.2.3 Étude pour les élèves des classes primaires

Un étude surveillée, organisée le lundi, mardi et jeudi de 15h45 à 16h45 est reprise dans les forfaits 2 et 3 uniquement pour les élèves des classes primaires. Un engagement mensuel et une régularité de présence sont exigés.

Toute dispense devra faire l'objet d'un motif écrit présenté au professeur responsable de l'étude. Nous insistons sur le fait qu'une étude commencée doit être terminée pour le bon déroulement de celle-ci.

8.2.4 Fonds de soutien

La participation au fonds est facultative. Celle-ci nous permet d'aider des familles en difficulté financière. Ce fond est géré par les Directions et permet de mettre en place une aide aux familles. Nous proposons la participation mensuelle de 3 - 5 - 10 ou 20 euros pour une facilité de facturation.

Les parents qui le souhaitent et qui en ont besoin peuvent faire appel, en toute discrétion, à la Direction afin d'obtenir des facilités de paiement.

8.3 Paiement des factures et remboursements

8.3.1 Paiement des factures

En cas de non-paiement des frais par les parents, le PO entend préciser la procédure de récupération des factures impayées ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard.

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle, **au sens de l'article XIX.2, §1er du Code de droit économique**, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés, **au plus tard dans les 14 jours calendriers. Ce Premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. A partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les frais de rappel qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).**
- **Si les parents ne réagissent pas à la mise en demeure et ne s'acquittent pas du paiement des sommes dues**, l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).
- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement ou à un avocat désigné par le Pouvoir Organisateur. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cet intervenant.
- En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

8.3.2 Demande de changement

Pour assurer une facilité administrative de gestion d'adaptation des frais et forfaits, nous vous demandons de prévenir d'un changement au maximum le 20 du mois précédent le mois du changement effectif au secrétariat par mail à l'adresse suivante :

info-compta@isvpuccl.be

Exemple : Je désire arrêter le repas chaud / changer de forfait pour mon enfant, je préviens au maximum le 20 mars pour un changement dès le mois d'avril.

8.3.3 Remboursement des repas

En cas d'absence de votre enfant, téléphonez au secrétariat entre 8h00 et 09h00 en précisant le nombre de jours d'absence. Le remboursement sera conditionné à l'application de la règle ci-dessous :

Lors d'une absence d'un jour, le repas chaud n'est pas remboursé. A partir de deux jours d'absence et sous réserve de réception d'un certificat médical, envoyé au secrétariat, nous remboursons les repas chauds.

9. Sécurité et communication

Pour rappel général, selon l'article 1.5.1-10 du code, il est prévu que « sauf autorisation du PO ou de son délégué, les parents et toute personne extérieure à l'établissement n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »

- Aucun objet dangereux n'a sa place à l'école (canif, allumettes, ...) sous peine d'être confisqué définitivement.
- Les enfants ne peuvent en aucun cas apporter des objets de valeur (radio, bijoux, jeux électroniques, ...). L'assurance de l'école ne les couvre pas en cas de perte, vol ou détérioration et leur présence n'est pas cohérente avec le projet éducatif et le règlement de l'école.
- Les enfants ne sont pas autorisés à venir à l'école en possession d'argent sauf celui nécessaire au fonctionnement de l'école. Il doit alors être glissé dans une enveloppe au nom de l'enfant avec mention de l'objet du paiement, et remis soit au titulaire de classe, soit à la Direction.
- Les téléphones portables sont tolérés, si et seulement si, ceux-ci sont éteints, rangés dans les cartables pendant la journée scolaire et dont la détention résulte d'une organisation spécifique pour les trajets qui relient l'école au domicile dans le cas où l'enfant effectue ses déplacements seul.
→ L'école se décharge de toute responsabilité concernant la perte, le vol ou la destruction de l'objet en question.

9.1 Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, via un site internet ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;

- de porter atteinte aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image des tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieuses ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source, des informations, données, fichiers, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale ou aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant à des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 500 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école soit un membre de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Lorsque les élèves utilisent le réseau internet pédagogique de l'école, ils sont conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée et susceptible d'être contrôlée.

9.2 Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.⁶

L'usage pédagogique est soumis à l'autorisation préalable d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation ou défini clairement dans le protocole de l'élève. Tout autre usage est de l'autorité des membres de la direction.

⁶ Décret relatif Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables (Article 1.7.12-1 § 1er.)

Tout usage prohibé pourra être sanctionné par la sanction notifiée dans le carnet de comportement ainsi que confiscation de l'outil utilisé par le personnel qui le constate. Lors de la confiscation du smartphone, l'élève devra l'éteindre et la carte SIM pourra être récupérée.

9.3 Traitement des données personnelles

9.3.1 RDGP

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées en totale conformité avec le Règlement Général européen pour la Protection des Données (RGPD).

9.3.2 Photos / vidéos

Toute photo/vidéo prise dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé en début d'année scolaire. Les parents doivent également veiller à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

9.4 Détection, signalement et traitement des situations de harcèlement et de cyber harcèlement scolaire

Conformément à l'article 1.7.10-4, les chef-f-e-s d'établissement et l'équipe éducative doivent construire et établir une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyber harcèlement scolaires.

La mise en place de celle-ci nécessite la formation des membres du personnel et de nombreux moments de concertation et de réflexion pour une prise en charge efficiente. Nous notifions donc que cette procédure est en cours de construction et prendra place dans ce règlement lorsque celle-ci sera totalement ajustée et maîtrisée par les personnes responsables.

10. Informations générales concernant les partenaires de l'école

Ci-dessous, vous trouverez des informations concernant les différents partenaires médicaux de l'école.

10.1 Le Centre Psycho-Médico-Social

L'école est rattachée à un Centre Psycho-Médico-Social (CPMS). Celui-ci assure la guidance des élèves de l'école. Il s'agit d'une équipe de psychologues, d'assistants sociaux et d'infirmières qui accompagne les élèves tout au long de leur scolarité, mais qui accompagne également les parents dans leur rôle éducatif et de suivi médical et les enseignants dans leur rôle scolaire. Les parents qui ne désirent pas cette guidance peuvent y renoncer en complétant un formulaire dédié à cet effet disponible auprès du CPMS.

Les représentants du CPMS sont présents au sein de l'école, certains jours de la semaine en permanence, pour plus de facilité de prise de contact et de communication.

10.2 Le Centre de Promotion de la Santé à l'École

L'école est également rattachée à un Centre de Promotion de la Santé à l'École (P.S.E.). Celui-ci assure le suivi des visites médicales scolaires qui doivent s'établir à différents moments de la scolarité de l'élève. Les parents seront toujours avertis anticipativement de la date de la visite médicale.

Le P.S.E. avertira les parents des suites médicales à entreprendre et qu'ils sont tenus de respecter. De même, les infirmières du centre passent régulièrement à l'école et avertissent les parents, en concertation avec la Direction, des mesures à prendre en cas de maladie transmissible.

10.3 Les logopèdes

Des logopèdes indépendantes travaillent au sein des locaux de l'école. Le but des prises en charge logopédiques des élèves à l'école est d'évaluer et de rééduquer :

- ◇ les troubles du langage écrit (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie) ;
- ◇ les troubles du langage oral (retard et troubles de l'articulation) ;
- ◇ les troubles de la déglutition et de la prononciation.

Les modalités de prise en charge (coût, remboursement) sont semblables à celles pratiquées en cabinet privé extérieur et sont fixées par chaque logopède indépendamment de l'école.

Les demandes de bilan et/ou de suivi peuvent être suggérées aux parents par les professeurs ou par le C.P.M.S de l'école et doivent être adressées à la logopède directement par les parents.

➔ Aucune prise en charge d'un élève en particulier ne se fera sans que les parents en aient fait la demande. L'école n'est ici qu'un partenaire qui assure la facilité du suivi des élèves en mettant à disposition des locaux.

11. Dispositions finales

Le présent règlement ne dispense pas les élèves, les parents ou les personnes responsables de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école.

Mise à jour de ce règlement : janvier 2026..